

Liberté Égalité Fraternité Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

## COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## Fiche de présentation

modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

### 1/ *Objet* :

Le projet de décret modifie les articles 9 et 11 du décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

Ces articles, pris en application de l'article 20 la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, prévoyaient qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, le taux d'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 (personnes vulnérables, garde d'enfants) était fixé à 60% de la rémunération antérieure brute, le taux horaire de l'allocation ne pouvant être inférieur à 7,30 euros.

Compte tenu des nouvelles mesures de restrictions sanitaires annoncées le 31 mars par le Président de la République, et en particulier la fermeture des crèches et établissements scolaires, le Gouvernement a décidé de modifier le taux d'allocation d'activité partielle que l'employeur percevra pour ces salariés, afin de garantir un reste à charge nul. Ainsi, pour toutes les demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le taux d'allocation sera porté à 70% de la rémunération antérieure brute. Le taux horaire de l'allocation ne pourra être inférieur à 8,11 euros.

Le projet de décret ne modifie pas le taux horaire de l'indemnité versée aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (personnes vulnérables, garde d'enfants) par leur employeur, qui reste fixé à 70% de la rémunération antérieure brute

#### 2/Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Ses dispositions s'appliquent pour toutes les heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### 3/ Contenu du texte :

**L'article 1**<sup>er</sup> a pour objet de modifier le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle:

Le 1° modifie le taux horaire de l'allocation et le plancher de l'allocation.

Le 2° rend applicable ce nouveau taux pour toutes les demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle depuis le 1er avril 2021.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre pour avis.												

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

#### Projet de décret

modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

NOR:

Publics concernés : salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.

**Objet :** modification du taux d'allocation versée à l'employeur au titre des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice**: le texte modifie le taux et les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 (personnes vulnérables, garde d'enfants).

**Références**: le décret, ainsi que les textes réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 20;

Vu le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX;

#### Décrète :

### Article 1er

Le décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au II de l'article 9, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % », et le nombre : « 7,30 » est remplacé par le nombre : « 8,11 » ;
- 2° Le dernier alinéa de l'article 11 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les dispositions du I de l'article 9 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux salariés placés en position d'activité partielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- « Les dispositions du II de l'article 9 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail, au titre du placement en position d'activité partielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021. ».

# Article 2

La 1	ninistre	du	travail,	de	l'emploi	et	de	l'insertion	est	chargée	de	l'exécution	du	présent
décr	et, qui se	era j	publié ai	u <i>Jo</i>	urnal offi	cie	el de	e la Républi	que	française	9			

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE